

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES :

“DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES” - LIBREVILLE - B. P. 563 - TEL. : 01 76 20 00.

Ceux-ci sont payables d’avance, par mandat ou virement au nom de M. le Directeur “des Publications Officielles” à Libreville
Compte courant CDC N° 11500000915, Centre de Libreville.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE

COUR CONSTITUTIONNELLE

Décision n°079/CC du 1^{er} décembre 2020 relative à la requête présentée par le parti politique Les Démocrates, tendant au remplacement d'un conseiller au conseil municipal de la commune de Mayumba, province de la Nyanga.....**927**

PARLEMENT

Loi n°029/2020 du 23 novembre 2020 portant ratification de l'ordonnance n°0011/PR/2020 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Vérification et d'Audit.....**928**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00410/PR du 23 novembre 2020 portant promulgation de la loi n°029/2020 portant ratification de l'ordonnance n°0011/PR/2020 du 14 août 2020 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Vérification et d'Audit.....**929**

Décret n°00412/PR/PM du 09 décembre 2020 modifiant le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 et portant

réaménagement du Gouvernement de la République.....**929**

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX ET CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

Décret n°00408/MJGSDH/CCSP/DP/SCAA du 20 novembre 2020 portant mise à la retraite de douze personnels de la Sécurité Pénitentiaire.....**929**

MINISTERE DES EAUX, DES FORETS, DE LA MER, DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE DU PLAN CLIMAT ET DU PLAN D'AFFECTATION DES TERRES

Arrêté n°042/MEFMEPCPAT/SG/DGEPN du 17 novembre 2020 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité d'évaluation des études d'impact environnemental.....**931**

ACTES EN ABREGE

Déclarations de création de sociétés.....**932**

Déclarations de modification de sociétés.....**933**

ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Décision n°079/CC du 1^{er} décembre 2020 relative à la requête présentée par le parti politique Les Démocrates, tendant au remplacement d'un conseiller au conseil municipal de la commune de Mayumba, province de la Nyanga

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS ;
LA COUR CONSTITUTIONNELLE ;

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 23 novembre 2020, sous le n°093/GCC par laquelle le parti politique Les Démocrates, représenté par son Président, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élus au conseil municipal de la commune de Mayumba, province de la Nyanga, suite à la démission de Madame Lauriane Frida FOUTY AKOUVI dudit Conseil Municipal et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de cette dernière par Monsieur Gauthier MAKAYA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la loi organique n°004/2018 du 30 juillet 2018 ;

Vu le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°047/CC/2018 du 20 juillet 2018 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par la loi n°013/2018 du 4 septembre 2018 ;

Vu la loi n°19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;

Vu la décision du Conseil d'Etat n°01/CE du 10 janvier 2019 portant proclamation des résultats de l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 06 octobre 2018 ;

Le Rapporteur ayant été entendu ;

1-Considérant que par requête susvisée, le parti politique Les Démocrates, représenté par son Président, Monsieur Guy NZOUBA NDAMA, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins, d'une part, de faire constater la vacance d'un siège d'élus au conseil municipal de la commune de Mayumba, province de la Nyanga, suite à la démission de Madame Lauriane Frida FOUTY AKOUVI dudit conseil municipal et, d'autre part, de voir procéder au remplacement de cette dernière par Monsieur Gauthier MAKAYA, candidat qui suit

immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par ce parti politique ;

2-Considérant qu'au soutien de sa requête, le Président du parti politique Les Démocrates verse au dossier la lettre de démission de Madame Lauriane Frida FOUTY AKOUVI datée du 1^{er} octobre 2020, la copie de la liste de candidatures présentée par ce parti politique aux élections locales de 2018 à la commune de Mayumba et la copie des élus de cette liste de candidatures ;

3-Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi n°19/96 du 15 avril 1996 susvisée, en cas de démission d'un membre d'un conseil, il est pourvu à son remplacement par le candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures concernée ;

4-Considérant qu'en conséquence de tout ce qui précède, il y a lieu, d'une part, de constater la vacance d'un siège d'élus au conseil municipal de la commune de Mayumba, province de la Nyanga, suite à la démission de Madame Lauriane Frida FOUTY AKOUVI dudit conseil municipal et, d'autre part, de proclamer élu conseiller municipal Monsieur Gauthier MAKAYA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates.

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est constaté la vacance d'un siège d'élus au conseil municipal de la commune de Mayumba, province de la Nyanga, suite à la démission de Madame Lauriane Frida FOUTY AKOUVI dudit conseil municipal.

Article 2 : Monsieur Gauthier MAKAYA, candidat qui suit immédiatement le dernier candidat proclamé élu sur la liste de candidatures présentée par le parti politique Les Démocrates est proclamé élu conseiller au conseil municipal de la commune de Mayumba, province de la Nyanga, en remplacement de Madame Lauriane Frida FOUTY AKOUVI.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, au Président de l'Assemblée Nationale, communiquée au Ministre chargé de l'Intérieur, au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du premier décembre deux mille vingt où siégeaient :

-Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président ;
 -Monsieur Hervé MOUTSINGA,
 -Madame Louise ANGUE,
 -Monsieur Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
 -Madame Lucie AKALANE,
 -Monsieur Jacques LEBAMA,
 -Madame Afriquita Dolorès AGONDJO, ép. BANYENA,
 -Monsieur Edouard OGANDAGA,
 -Monsieur Sosthène MOMBOUA, membres ; assistés de
 Maître Jean Laurent TSINGA, Greffier en Chef.

PARLEMENT

Loi n°029/2020 du 23 novembre 2020 portant ratification de l'ordonnance n°0011/PR/2020 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Vérification et d'Audit

Le Sénat et l'Assemblée Nationale ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est ratifiée, l'ordonnance n°0011/PR/2020 du 14 août 2020 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Vérification et d'Audit, conformément aux dispositions de la loi n°021/2020 du 30 juin 2020 autorisant le Président de la République à légiférer par ordonnances pendant l'intersession parlementaire.

Article 2 : L'article 27 est supprimé.

Les dispositions des articles 4, 10, 15, 19, alinéa 2 ont été modifiées et se lisent désormais comme suit :

« **Article 4 nouveau** : L'Autorité exerce les missions de contrôle, d'audit, d'évaluation en matière économique et financière des services de l'Etat, des collectivités locales et des organismes recevant des concours financiers de l'Etat, ainsi que la mission de coordination des organes d'inspection des services de l'Etat.

Elle est notamment chargée de :

- procéder aux vérifications financières, de conformité et d'optimisation des ressources de l'Etat et de ses démembrements ;
- contrôler la gestion du patrimoine immobilier de l'Etat situé à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national ;
- surveiller la régularité et la sincérité des comptes des services de l'Etat, des collectivités locales, des organismes bénéficiant d'un concours financier de l'Etat ou des collectivités locales ainsi que des institutions, sous réserve des exceptions consacrées par les textes en vigueur ;

- contrôler la gestion des organismes d'intérêt public ou reconnus d'utilité publique ;
- effectuer toute mission particulière de vérification d'audit demandée par les pouvoirs publics ;
- impulser, superviser et coordonner le contrôle administratif et financier non juridictionnel ;
- procéder, de façon périodique, à l'audit de la fonction de contrôle interne et de proposer toute mesure de correction ou de promotion de son optimisation ;
- procéder au contrôle de performance de la gestion des programmes publics ;
- superviser et coordonner les organes chargés du contrôle interne et de gestion des services de l'Etat ainsi que de tout autre organisme bénéficiant du concours de l'Etat ;
- proposer toute mesure de nature à diminuer les charges financières de l'ensemble des services de l'Etat et des collectivités locales. »

« **Article 10 nouveau** : Le Vérificateur Général ne peut être poursuivi pour des faits accomplis ou pour des opinions émises pendant l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à condition toutefois que ces faits ou ces opinions ne soient pas répréhensibles sur le plan pénal. »

« **Article 15 nouveau** : Les membres de l'Autorité sont investis des pouvoirs de contrôle et d'enquête en qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent requérir tout moyen et l'application de toute mesure conservatoire en vue d'assurer la célérité des enquêtes, conformément aux règles de déontologie prévues par les textes en vigueur. »

« **Article 19, alinéa 2 nouveau** : Sans préjudice des dispositions spécifiques à chaque institution constitutionnelle, en cas de nécessité d'exercice d'un contrôle concernant un membre du Gouvernement ou un Président d'institution constitutionnelle, le Vérificateur Général est tenu d'obtenir au préalable l'autorisation du Président de la République. »

Article 3 : Le présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Libreville, le 23 novembre 2020

Le Président de la République,
 Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
 Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

Le Ministre d'Etat, Ministre des Relations avec les Institutions Constitutionnelles et les Autorités Administratives Indépendantes
 Denise MEKAM'NE EDZIDZIE-TATY

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE

Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique, du Travail et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement
Madeleine E. BERRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n°00410/PR du 23 novembre 2020 portant promulgation de la loi n°029/2020 portant ratification de l'ordonnance n°0011/PR/2020 du 14 août 2020 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Vérification et d'Audit

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n°029/2020 portant ratification de l'ordonnance n°0011/PR/2020 du 14 août 2020 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Vérification et d'Audit.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 23 novembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Décret n°00412/PR/PM du 09 décembre 2020 modifiant le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 et portant réaménagement du Gouvernement de la République

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE LETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020, fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Sur proposition du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} du décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République est modifié comme suit :

1- *Ministre de l'Economie et de la Relance*

Mme Nicole Jeanine Lydie ROBOTY, épse MBOU ;

2- *Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et des Infrastructures*

M. Léon BOUNDA BALONZI ;

3- *Ministre des Transports*

M. Brice PAILLAT ;

4- *Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme*

M. Olivier NANG EKOMIYE

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 09 décembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX ET CHARGE DES DROITS DE L'HOMME

Décret n°00408/MJGSDH/CCSP/DP/SCAA du 20 novembre 2020 portant mise à la retraite de douze personnels de la Sécurité Pénitentiaire

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°3/78 du 1^{er} juin 1978 portant institution du Corps Autonome de la Sécurité Pénitentiaire, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°17/93 du 1^{er} septembre 1993 portant statut particulier des personnels du Corps Autonome Paramilitaire de la Sécurité Pénitentiaire ;

Vu la loi n°15/78 du 1^{er} septembre 1978 portant régime général des retraites ;

Vu la loi n°4/96 du 11 mars 1996 fixant le régime général des pensions de l'Etat ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu le décret n°0329/PR/MJGSDHRIC/PPG du 28 février 2013 portant attributions et organisation du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux, des Droits Humains et des Relations avec les Institutions Constitutionnelles, Porte-parole du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°1002/PR/MISPD du 17 octobre 2000 portant organisation du Corps Autonome de la Sécurité Pénitentiaire ;

Vu le décret n°0416/PR/MBCP/MFPRA du 20 août 2015 fixant le régime de rémunération des personnels des forces de défense, des forces de sécurité, du corps autonome paramilitaire de la sécurité pénitentiaire et portant reclassement ;

Vu le décret n°000229/PR/MISPD du 24 février 2004 précisant les modalités de mise à la retraite des Personnels de la Sécurité Pénitentiaire pour cause de limite d'âge ;

Vu les dossiers des intéressés ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 93 de la loi n°17/93 et du décret n°000229/PR/MISPD susvisés, les douze Officiers de la Sécurité Pénitentiaire dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à pension de retraite au cours de l'année 2021, pour compter des dates de cessation de service et aux lieux indiqués ci-après.

POUR COMPTER DU 24 JANVIER 2021 :

1-Régisseur Adjoint NYANGUI-MAVIOGA Irène, née le 24 janvier 1966 (55 ans) à Tchibanga dans la province de la Nyanga, Matricule solde N°230 158 Z.

POUR COMPTER DU 25 MARS 2021 :

1-Régisseur Adjoint WORA François, né le 25 mars 1966 (55 ans) à Lambaréné dans la province du Moyen-Ogooué, Matricule solde N°230 143 C.

POUR COMPTER DU 25 AVRIL 2021 :

1-Régisseur Adjoint Miriam LAYAUD IGOUWE, née le 25 avril 1966 (55 ans) à Lambaréné dans la province du Moyen-Ogooué, Matricule solde N°500 029 Y.

POUR COMPTER DU 12 JUILLET 2021 :

1-Régisseur en Chef MITOMBO Paul, né le 12 juillet 1963 (58 ans) à Lastourville dans la province de l'Ogooué-Lolo, Matricule solde N°500 009 W.

POUR COMPTER DU 16 JUILLET 2021 :

1-Régisseur Adjoint IBINGA Séverin Méandre, né le 16 juillet 1966 (55 ans) à Mouila dans la province de la Ngounié, Matricule solde N° 230 239 Y.

POUR COMPTER DU 24 AOUT 2021 :

1-Régisseur Adjoint MBOUGOU Olga Aurélie, née le 24 août 1966 (55 ans) à Mouila dans la province de la Ngounié, Matricule solde N°500 043 M.

POUR COMPTER DU 14 SEPTEMBRE 2021 :

1-Surveillant BIBANG Guy-Patrick, né le 14 septembre 1966 (55 ans) à Oyem dans la province du Woleu-Ntem, Matricule solde N°230 095 F.

POUR COMPTER DU 17 SEPTEMBRE 2021 :

1-Surveillant ENGUIE NDONG Gabriel, né le 17 septembre 1966 (55 ans) à Oyem dans la province du Woleu-Ntem, Matricule solde N°230 101 C.

POUR COMPTER DU 1^{er} OCTOBRE 2021 :

1-Surveillant MITOLA Jean Marie, né le 1^{er} octobre 1966 (55 ans) à Mbigou dans la province de la Ngounié, Matricule solde N°230 130 W.

POUR COMPTER DU 02 OCTOBRE 2021 :

1-Régisseur Adjoint NTSAME MINTO'O Josette, née le 02 octobre 1966 (55 ans) à Bitam dans la province du Woleu-Ntem, Matricule solde N°230 106 U.

POUR COMPTER DU 04 OCTOBRE 2021 :

1-Surveillant LIBONDET-MAMBIYA Josiane, née le 04 octobre 1966 (55 ans) à Port-Gentil dans la province de l'Ogooué-Maritime, Matricule solde N°230 111 M.

POUR COMPTER DU 30 OCTOBRE 2021 :

1-Régisseur Adjoint NZAME Marianne, née le 30 octobre 1966 (55 ans) à Mitzic dans la province de Woleu-Ntem, Matricule solde N°230 092 F.

Article 2 : Les conditions d'âge pour l'admission à la retraite des Personnels de la Sécurité Pénitentiaire sont définies, conformément au décret n°000229/PR/MISPD du 24 février 2004, ci-joint en annexe.

Article 3 : Des réquisitions de passage et de transport de bagages allé simple par voie aérienne, terrestre, navale ou ferroviaire, sont délivrées aux intéressés ainsi qu'à leur famille éventuellement au compte du budget de l'Etat.

Article 4 : Le présent Décret qui concerne douze Officiers de la Sécurité Pénitentiaire, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 20 novembre 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et chargé
des Droits de l'Homme*
Erlyne Antonella NDEMBET épouse DAMAS

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics
Sosthène OSSOUNGOU NDIBANGOYE

**MINISTERE DES EAUX, DES FORETS, DE
LA MER, DE L'ENVIRONNEMENT,
CHARGE DU PLAN CLIMAT ET DU PLAN
D'AFFECTATION DES TERRES**

*Arrêté n°042/MEFMEPCPAT/SG/DGEPN du 17
novembre 2020 fixant les attributions, l'organisation et
le fonctionnement du Comité d'évaluation des études
d'impact environnemental*

LE MINISTRE ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 relative à
la protection de l'Environnement en République
Gabonaise ;

Vu le décret n°000539/PR/MEFEPEPN du 15
juillet 2005 réglementant les Etudes d'impact sur
l'Environnement ;

Vu le décret n°000541/PR/MEFEPEPN du 15
juillet 2005 réglementant l'élimination des déchets ;

Vu le décret n°000543/PR/MEFEPEPN du 15
juillet 2005 fixant le régime juridique des installations
classées ;

Vu le décret n°000545/PR/MEFEPEPN du 15
juillet 2005 réglementant la récupération des huiles
usagées ;

Vu le décret n°000913/PR/MEPN du 29 mai
1985 portant attributions et organisation du Ministère
de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;

Vu le décret n°0291/PR/MEF du 18 février 2011
portant attributions et organisation du Ministère des
Eaux et Forêts, ensemble les textes modificatifs
subséquents ;

Vu le décret n°000227/PR du 16 juillet 2020
portant nomination du Premier Ministre, Chef du
Gouvernement ;

Vu le décret n°000228/PR/PM du 17 juillet 2020
fixant la composition du Gouvernement de la
République ;

Vu l'arrêté n°0002/PM/MEFEPEPN du 14 avril
2006 fixant les modalités de délivrance de l'agrément

pour la réalisation des Etudes d'Impact sur
l'Environnement ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Le présent arrêté, pris en application des
dispositions des articles 33 et 163 de la loi n°007/2014
du 1^{er} août 2014 susvisée, fixe les attributions,
l'organisation et le fonctionnement du Comité
d'évaluation des études d'impact environnemental.

Article 2 : Institué par les dispositions de l'article 33 de
la loi n°007/2014 du 1^{er} août 2014 susvisée, le Comité
d'évaluation des études d'impact environnemental, en
abrégé C.E.E.I.E, est un organe technique consultatif,
placé sous l'autorité du Ministre en charge de
l'Environnement.

Article 3 : Le C.E.E.I.E a pour mission d'évaluer
techniquement les Etudes d'Impact Environnemental
soumises au Ministre en charge de l'Environnement
conformément aux textes en vigueur.

A ce titre, il est notamment chargé :

-d'évaluer la conformité des rapports d'Etudes d'Impact
Environnemental aux dispositions légales en matière
environnementales et à la réalité scientifique et
technique ;

-de veiller au respect des procédures relatives aux
évaluations environnementales notamment en ce qui
concerne la consultation des parties prenantes ;

-de s'assurer de la pertinence des solutions techniques
proposées par le porteur de projet pour respecter la
hiérarchie évitement, réduction, compensation ;

-de requérir toutes les informations et/ou études
complémentaires pour apprécier objectivement le
rapport soumis à son examen ;

-de formuler des avis techniques à soumettre au Ministre
en charge de l'Environnement.

Article 4 : Le C.E.E.I.E est présidé par le Directeur
Général de l'Environnement et de la Protection de la
Nature ou son représentant.

Article 5 : Outre son Président, le C.E.E.I.E comprend :

-le représentant de l'administration assurant la tutelle
technique du projet, Vice-président ;

-les représentants des administrations compétentes sur
les intérêts à protéger ou les secteurs susceptibles d'être
impactés par le projet, membres ;

-les représentants de la Direction Générale de
l'Environnement et de la Protection de la Nature,
membres.

La qualité de membre du C.E.E.I.E. ne donne
droit à aucune rémunération. Toutefois, les frais

inhérents au fonctionnement du comité sont pris en charge par le budget de l'Etat et les frais de dossiers.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Environnement et de la Protection de la Nature peut inviter aux réunions du C.E.E.I.E toute personne ayant une expertise pertinente pour l'analyse de l'étude.

Article 7 : Le Secrétariat du C.E.E.I.E est assuré par le Directeur des Etudes, du Contentieux et du Droit de l'Environnement ou son représentant.

Article 8 : Les réunions du C.E.E.I.E sont convoquées par le Président. Elles sont sanctionnées chacune par un procès-verbal signé des membres et communiqué au Ministre, accompagné des conclusions des analyses des rapports, pour décision.

Article 9 : Les délibérations du C.E.E.I.E se font par consensus. Toutefois, les réserves, recommandations ou prescriptions portées au projet sont transmises par écrit au promoteur par le Directeur Général de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Article 10 : Le dépôt des rapports d'Evaluation Environnementale pour examen par le C.E.E.I.E est assujéti au versement par le promoteur, de frais de dossiers fixés ainsi qu'il suit :

-cinquante mille (50 000) Francs CFA pour tout dossier soumis à étude d'impact sur l'environnement et toute demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

-quarante-mille (40 000) Francs CFA pour tout dossier soumis à notice d'impact sur l'environnement, de déclaration d'une installation classée pour la protection de l'environnement et pour tout dossier d'autorisation d'exercer dans la gestion des déchets.

Article 11 : Le paiement des frais de dossier évoqués aux dispositions de l'article 9 ci-dessus s'effectue auprès d'un établissement financier public de l'Etat gabonais contre remise d'une quittance.

Article 12 : Le Directeur Général de l'Environnement et de la Protection de la Nature est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 13 : Des textes réglementaires déterminent en tant que de besoin, les dispositions de toute nature, nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville le, 17 novembre 2020

Le Ministre

Pr Lee J.T. WHITE

ACTES EN ABREGE

Déclarations de constitution de sociétés

Créations

-Dossier n°002-16758-SI8 du 07/05/2019 de la société dénommée « SI L'HOMME ETAIT DIEU »

N° RCCM : RG/POG 2019 A 12458

N° d'immatriculation : 399758 X

Fondateur : M. HOUNKINDE Jacques, de nationalité béninoise, né le 01/01/1970 à Beterou.

Activité : Sciage de bois.

Quartier & ville : Ntchengué, cent manguiers-Port-Gentil ; B.P : 49 ; Tél : 077 42 44 29.

-Dossier n°001-17372-SI8 du 16/09/2019 de la société dénommée « LES BOIS DU NORD »

N° RCCM : RG/POG 2019 A 12881

N° d'immatriculation : 392974 H

Fondateur : M. ONDO ONDO Serge Hervé, de nationalité gabonaise, né le 27/04/1977 à Tchibanga.

Activité : Scierie, transformation et vente de bois.

Quartier & ville : Matanda-Port-Gentil ; B.P : 3111 ; Tél : 077 19 43 93.

-Dossier n°005-16163-GI1 du 08/05/2020 de la société dénommée « NZILA-FORET-BOIS »

Sigle : NFB

Forme juridique : SARL

Capital social : 2 000 000

N° RCCM : GA-LBV-01-2020-B12-00224

N° d'immatriculation : 49925 B

Représentée par : M. MWANE BOULINGUI BU MOMBU Jean Claude, de nationalité gabonaise, né le 23/12/1973 à Mouila/Gabon, agissant en qualité de Gérant.

Activité : Importation, exploitation et transformation de bois, exportation de bois transformé, négoce.

Quartier & ville : Centre-ville (à côté de l'Immeuble de l'ANPI-Gabon) -Libreville ; B.P : 7605 ; Tél : 066 01 01 63.

Modification

-Dossier n°002-25492-GII du 08/09/2020 de la société dénommée « GABON SPECIAL ECONOMIC ZONE »

Sigle : GSEZ

Forme juridique : SA avec Conseil d'Administration

Capital social : 136 208 860 000

N° CNSS : 001-0174965-B

N° CNAMGS : 041-500-004-234

N° RCCM : RG LBV 2010B10124

N° d'immatriculation : 772764 N

Représentée par : M. MOHAN Kumar, de nationalité indienne, né le 01/08/1988 à Bhagalpur, agissant en qualité de Directeur Général.

Activité : Au sein de la Zone Economique Spéciale de Nkok et de toute autre zone de même type qui lui serait confiée, de gérer, administrer, organiser la Zone Economique Spéciale de Nkok et autres zones de même type ouvertes aux activités multisectorielles (...).

Quartier & ville : Boulevard Triomphal (Galerie TSIKA, 2^{ème} étage, face à City Sport de Mbolo-Libreville ; B.P : 13559 ; Tél : 062 00 30 12.

Je désire m'abonner au Journal Officiel pendant :Six (6) mois Un (1) an — Particulier Entreprise Administration

Nom : Prénoms :

Raison Sociale :

Ville : Pays : Boite postale : Tél :

E-mail :

Mode de Règlement :

- Chèque

- Espèces

- Mandat express

- Virement

Date :

Signature :

DESTINATIONS	1 an (en FCFA)	6 mois (en FCFA)
Libreville.....	26.000	13.000
Intérieur Gabon.....	28.000	14.000
Afrique équatoriale, Nigeria, Zaïre.....	30.000	15.000
Autres pays d'Afrique noire francophone.....	31.000	15.000
Autre pays d'Afrique.....	32.000	16.000
France.....	32.000	16.000
Europe.....	36.000	18.000
Amérique, Moyen-Orient.....	40.000	20.000
Asie, Océanie.....	42.000	21.000

**BULLETIN A DECOUPER ET A RENVOYER A LA DIRECTION DES PUBLICATIONS OFFICIELLES
405, AVENUE COLONEL PARANT
BP 563 LIBREVILLE / TEL (+241) 72 01 04**